Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la légalité et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél.: 04.84.35.42.68
n°217-2019 D

Marseille, le 29 juillet 2019

Monsieur le Directeur de la société
PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE
5 Boulevard des Bassins de Radoub
13002 Marseille

Monsieur le Directeur,

Vous avez renseigné l'application nationale GUP par un cerfa n°15271*O2 (*Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration)* le 17 juin 2019 et obtenu une preuve de dépôt n° A-9-CMLX5Q063 datée du 17 juin 2019 pour l'exploitation de diverses installations détaillées ci-dessous localisées à l'adresse susmentionnée à Marseille (2ème).

Après examen de ces documents, il ressort que votre dossier est complet.

Dans ces conditions, je vous rappelle que la preuve de dépôt vaut récépissé de déclaration.

Je vous signale que vous devez respecter les prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles vos activités sont soumises, à savoir :

- **2718** Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :
2.) Autres cas (**DC**)

- **2930**. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :
b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2 (**DC**)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :
b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j (**DC**)

- **2940.** Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

2)Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction…).
Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :
b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (**DC**)

sont consultables à l'adresse du site internet suivant www.ineris.fr/aida,/.

Le présent courrier ne vous dispense pas des autorisations administratives prévues par des textes autres que celui du Code de l'Environnement, Livre V , Titre I, Chapitre II. et de leur respect

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-9-CMLX5Q063

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE

5 BOULEVARD DES BASSINS DE RADOUB

13002 MARSEILLE 02

PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE
28 JUIN 2019
BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : ..... NON

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... OUI

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ..... NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)
2930	1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicu	2500	m2	DC
2930	2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicu	90	kg/j	DC
2940	2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peint	90	kg/j	DC
2718	2	Transit, regroupement ou tri de déchet dange	0.260	t	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration ***lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*** *(article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : PALUMBO SUPERYACHTS MARSEILLE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 17/06/2019

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :..... NON

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
[2] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/